

AVIS DE CONSULTATION

PROJETS DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES RÉGIMES D'INSCRIPTION, DE PROSPECTUS ET D'INFORMATION CONTINUE CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

1. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants :

- l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, y compris l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement;
- le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, y compris l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société;
- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « **Règlement 44-101** »), y compris l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « **Règlement 45-106** »);
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- l'Instruction générale 51-201 : Ligne directrices en matière de communication de l'information;
- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « **Règlement 81-102** »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

(appelés collectivement, les « **modifications corrélatives** »). Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

2. Contexte

Le 27 janvier 2012, les ACVM ont publié un avis (l'« **avis de janvier** ») relatif à la mise en œuvre du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (le « **Règlement 25-101** »), de modifications corrélatives et de l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*, lesquels sont entrés en vigueur le 20 avril 2012. Le Règlement 25-101 impose aux agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation en valeurs mobilières des obligations en vertu desquelles elles doivent demander à devenir « agence de notation désignée » et adhérer à des règles en matière de conflits d'intérêts, de gouvernance, de conduite, de fonction de conformité et de dépôts obligatoires (le « **régime** »). Le régime est en phase avec l'encadrement international des agences de notation.

Les ACVM indiquaient dans l'avis de janvier qu'après avoir mis en œuvre le Règlement 25-101 et reçu les demandes de désignation des agences de notation concernées, elles se proposaient d'apporter les modifications corrélatives à la réglementation de façon à mettre en œuvre le régime.

Le 30 avril 2012, les ACVM ont annoncé la désignation de DBRS Limited, de Fitch, Inc., de Moody's Canada Inc. et de Standard & Poor's Rating Services (Canada) à titre d'agences de notation désignées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, conformément au Règlement 25-101 (les « **décisions de désignation d'avril** »). Les quatre agences de notation désignées se conforment, à tous les égards importants, aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux *nationally recognized statistical rating organizations* (« NRSRO »). Les décisions de désignation d'avril assujettissent chacune de ces agences de notation à la réglementation en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et fixent une période de transition de six mois pour remplir l'ensemble des obligations prévues par le Règlement 25-101. Au terme de cet exercice, les ACVM prévoient prononcer et annoncer des décisions de désignation modifiées conformément aux dispositions du Règlement 25-101.

3. Objet des modifications corrélatives

De nombreux investisseurs et intermédiaires se fient aux notations pour décider d'investir dans des titres de créance et d'autres produits structurés. La législation canadienne en valeurs mobilières en mentionne un certain nombre, certaines dispositions permettant un traitement différent sur la base de la notation. Par exemple, les titres de créance à court terme ayant une notation élevée peuvent être placés sous le régime d'une dispense d'inscription et de prospectus¹ ou au moyen d'un prospectus simplifié², sont des « titres admissibles »³ pour les OPC et constituent des placements admissibles pour les OPC

¹ Se reporter à l'article 2.35 du Règlement 45-106.

² Se reporter aux articles 2.3, 2.4 et 2.6 du Règlement 44-101.

³ Se reporter à la définition de « titre admissible » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.

marché monétaire⁴. Ces dispositions comportent les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée », qui seront remplacées dans les modifications corrélatives par, respectivement, « agence de notation désignée » et « notation désignée ». De même, la définition de « notation désignée » englobera la notation donnée par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, autre expression définie par le Règlement 25-101.

Nous publions également pour consultation des modifications corrélatives de la rubrique 7.9 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, afin de préciser que l'information à fournir sur la relation entre l'émetteur et l'agence de notation se limite aux titres faisant l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié.

4. Modifications et avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe du présent avis.

5. Consultation

Nous lançons une consultation sur les modifications corrélatives. Les personnes intéressées sont priées de transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le **24 octobre 2012**. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

⁴ Se reporter à la définition d'« OPC marché monétaire » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

6. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Frédéric Duguay
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3677
fduguay@osc.gov.on.ca

Katie DeBartolo
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2166
kdebartolo@osc.gov.on.ca

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Direction de la réglementation
Surintendance des marchés de valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Ashlyn D'Aoust
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Sheryl Thomson
Acting Manager, Legal Services
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

Le 26 juillet 2012